



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Courrier arrivé  
DREAL

29 NOV. 2021

UID 11155

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 25 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/n° 2021329-0001**

complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France Région Sud-Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir, afin de limiter les nuisances olfactives générées par son fonctionnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration n° 102-06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST-ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux située sur la commune de Thuir, au lieu-dit « Vigne del Rey »;

VU le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 de changement d'exploitation au bénéfice de la société SAUR France région Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

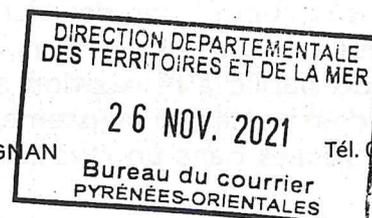
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 modifié autorisant la société SAUR FRANCE région Sud-Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir ;

VU la plainte de madame la présidente de l'association environnementale PIETAT en date du 24 juin 2021 ;

VU le rapport n° 2021-153-PR du 5 octobre 2021 de l'inspection des installations classées, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, transmis à la société SAUR France région Sud-Est ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 26 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observations de la société SAUR France région Sud Est ;



CONSIDERANT les témoignages de plusieurs riverains de la plate-forme de compostage, recueillis par l'inspection des installations classées le 24 septembre 2021, concernant des nuisances olfactives susceptibles de provenir de la plate-forme de compostage ;

CONSIDERANT l'absence d'autres installations susceptibles d'être à l'origine de telles nuisances dans le secteur en dehors de la station de traitement des eaux urbaines, mitoyenne de la plate-forme de compostage ;

CONSIDERANT que, le 24 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que de ces deux installations, la plate-forme de compostage était celle dont le fonctionnement générait significativement le plus d'odeurs ;

CONSIDERANT les plaintes récurrentes pour nuisances olfactives liées au fonctionnement de la plate-forme de compostage, malgré les mesures mises en œuvre par l'exploitant en 2015 pour limiter les odeurs ;

CONSIDERANT que les installations de la plate-forme de compostage, telles qu'elles sont conçues et exploitées, ne permettent pas de prévenir ou limiter les inconvénients pour la commodité du voisinage, visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les articles 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatifs aux installations de compostage soumises à enregistrement confirment qu'en cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle et en cas de nuisance importante, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, ainsi qu'un diagnostic et une étude de dispersion.

CONSIDERANT que, dès lors, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - PORTÉE**

La société SAUR (N° SIREN : 339 379 984), dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage, sise sur le territoire de la commune de Thuir (66300), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2- ÉTAT DES PERCEPTIONS OLFACTIVES PRÉSENTES DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103) au niveau des habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation,

doit être considérée comme faible. Dans le cas contraire, l'exploitant réalise le diagnostic et l'étude de dispersion prévus à l'article 3 du présent arrêté.

L'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement est réalisé à une période représentative du fonctionnement des installations et en corrélation avec l'historique des plaintes pour nuisances olfactives, dont l'exploitant a eu connaissance.

### **ARTICLE 3 - DIAGNOSTIC ET ÉTUDE DE DISPERSION**

Uniquement dans le cas où l'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée lors de l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, mentionné à l'article précédent, ne peut être considéré comme faible, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion.

Ce diagnostic et cette étude de dispersion ont pour objet d'identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter afin que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 ueo/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Le diagnostic est réalisé à une période représentative du fonctionnement des installations et en corrélation avec l'historique des plaintes pour nuisances olfactives, dont l'exploitant a eu connaissance.

L'étude comporte a minima :

- une analyse des améliorations pouvant être apportées aux équipements existants sur la plateforme de compostage de l'exploitant et à leur mode d'exploitation ;
- le recensement et la description du principe de fonctionnement, de solutions déjà mises en œuvre pour réduire les émissions d'odeurs sur des installations similaires (en termes de proximité des habitations) en France ou à l'étranger ;
- un examen de la compatibilité technique de chacune de ces solutions avec la configuration et le mode de fonctionnement des installations actuelles de la plateforme de compostage de l'exploitant ;
- une évaluation du rapport coût de mise en œuvre/efficacité espérée de chacune des solutions étudiées.

En conclusion de l'étude, l'exploitant :

- justifie, la ou les solutions qu'il retient de mettre en œuvre, assorties d'un échéancier de réalisation, pour respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant attendu ;
- décrit les modalités d'un protocole permettant d'apprécier l'efficacité, au niveau des habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, de la ou des solutions retenues une fois qu'elles auront été mises en œuvre.

#### ARTICLE 4 - CHOIX DE L'ORGANISME COMPÉTENT

Préalablement à la réalisation de l'état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, du diagnostic et de l'étude de dispersion, cités dans les articles précédents, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées le nom et les références de l'organisme compétent auquel il envisage de faire appel pour les réaliser.

#### ARTICLE 5 - DÉLAIS DE TRANSMISSION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Choix de l'organisme compétent (article 4)	3 mois*
État des perceptions olfactives présentes dans l'environnement (article 2)	Avant le 30 septembre 2022
Diagnostic et étude de dispersion (article 3)	Avant le 31 décembre 2022

\* À compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

#### ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application « télerecours citoyen » accessible à cette adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

#### ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société SAUR France région Sud-Est. L'arrêté sera adressé à M. le maire de Thuir et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement/Unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Kevin MAZOYER

DREAL/VID 06